



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

DSR

Question écrite n° 47827

Texte de la question

M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences budgétaires de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires et modifiant le calendrier électoral. Dans le cadre de l'attribution de la dotation de solidarité rurale (DSR), les communes, dont la population représente au moins 15 % de la population du canton, bénéficient d'une fraction spécifique de la DSR dite fraction « bourg-centre ». Or la mise en oeuvre de l'article 4 de la loi n° 2013-403, portant réduction du nombre de cantons, impacte par corollaire le nombre de communes bénéficiaires. Par voie de conséquence, les communes qui ne sont plus appelées à avoir une population représentant plus de 15 % de la population du canton, qui ont pourtant réalisé des équipements structurants et mis en place des services de qualité dans des secteurs ruraux, vont voir cette part de la DSR disparaître. Dans la majorité des cas, des emprunts ont été contractés pour réaliser ces projets, l'équilibre budgétaire de chacune d'entre elles va donc être mis à mal. Aussi, il lui demande les mesures compensatoires pérennes que le Gouvernement compte instituer au moment de la mise en place définitive de cette loi, afin de ne pas grever les budgets des communes concernées.

Texte de la réponse

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux et des conseillers communautaires modifie le calendrier électoral et prévoit un redécoupage de la carte cantonale. Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, la première fraction dite « bourg-centre » de la Dotation de solidarité rurale (DSR) est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de cantons ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants dont la population représente au moins 15 % de celle de leur canton. La loi du 17 mai 2013 entraîne une réduction du nombre de cantons : les communes perdant leur qualité de chef-lieu de canton ainsi que celles qui ne rempliront plus le critère de la part de la population communale dans la population cantonale ne répondent donc plus aux critères d'éligibilité à la fraction « bourg centre » de la DSR. Il convient tout d'abord de noter que cette réforme ne se traduira concrètement qu'en 2017. En effet, l'éligibilité aux trois fractions de la DSR est appréciée sur la base des données connues au 1er janvier de l'année précédant celle de la répartition, en application des dispositions de l'article R. 2334-6 du code général des collectivités territoriales. La loi du 17 mai 2013 précise ainsi que « La qualité de chef-lieu de canton est maintenue aux communes qui la perdent dans le cadre d'une modification des limites territoriales des cantons jusqu'au prochain renouvellement général des conseils départementaux ». Ainsi les décrets de remodelage de la carte cantonale ne s'appliqueront qu'en mars 2015, lors du renouvellement des conseils départementaux. Dès lors, la situation des communes au 1er janvier 2013 ne sera prise en compte qu'à partir de 2017. Ce délai permettra de conduire une réflexion spécifique sur les critères d'éligibilité des communes à la DSR. Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance que revêt cette dotation pour les communes bénéficiaires qui remplissent une fonction essentielle de développement et de structuration de leur territoire. Le Premier Ministre s'est d'ailleurs engagé le 19 novembre 2013 dernier, lors du 96e congrès de l'Association des maires de France et présidents de communautés de France, à ce que l'évolution de la carte

cantonale n'ait aucune incidence sur les éléments liés à la qualité de chef-lieu de canton, que ce soit pour la fraction « bourg-centre » de la DSR ou le régime indemnitaire des élus. Les dispositions nécessaires seront donc prises conformément à cet engagement et leur traduction législative est prévue dès cette année 2014.

Données clés

Auteur : [M. Guillaume Chevrollier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47827

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [21 janvier 2014](#), page 597

Réponse publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2452